

## INSERTIONS.

### ✎ AVIS.

Le public est avisé que le prix d'abonnement de la Feuille fédérale suisse avec les annexes mentionnées ci-après est, pour l'année prochaine maintenu à fr. 4, y compris l'envoi franc de port dans toute la Suisse.

La Feuille fédérale comprendra à l'avenir: Les délibérations du Conseil fédéral qui se prêtent à la publicité; tous les messages et rapports importants du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale suisse; certains arrêtés de celle-ci et des décisions du Conseil fédéral sur des questions qui ne sont pas d'une importance générale\*); des extraits des délibérations et des rapports des Commissions de l'Assemblée fédérale; de plus des rapports adressés par des Consuls suisses à l'étranger, quand ils sont de nature à intéresser le public; les aperçus mensuels de l'échange de mandats de poste, tant dans l'intérieur de la Suisse qu'avec la France, l'Italie, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord; les aperçus mensuels des recettes de l'Administration des postes et les aperçus du trafic de l'Administration des télégraphes; enfin les avis et publications d'Autorités fédérales et cantonales, ainsi que celles d'Etats étrangers.

A la Feuille fédérale sont annexés: Les lois fédérales, arrêtés et ordonnances nouvellement promulgués, ainsi que les traités conclus avec l'étranger; les budgets des Autorités fédérales concernant les recettes et les dépenses; le compte général annuel, l'annuaire fédéral et le tableau rédigé dans les trois langues nationales des marchandises importées, exportées et transitant en Suisse dans l'intervalle d'une année.

Les abonnements à la Feuille fédérale peuvent être pris à toute époque de l'année et non pas seulement par trimestre ou semestre dans tous les offices de poste lesquels sont tenus d'inscrire les demandes à quelque époque que ce soit. Les numéros qui auront déjà paru dans le courant de l'année seront toujours et promptement livrés aux abonnés.

La Feuille fédérale des années précédentes pourra toujours être fournie par l'expédition; en ce qui concerne les volumes des lois qui sont terminés, on est prié de s'adresser au Secrétariat des imprimés de la Chancellerie fédérale.

Toutes les réclamations relatives à la Feuille fédérale doivent être adressées en première ligne aux bureaux de poste respectifs, en seconde ligne à l'Expédition de la Feuille fédérale, dans les **trois mois** au plus tard à dater de la publication du numéro de la Feuille fédérale ou du Recueil officiel des lois.

Berne, le 23 Décembre 1870.

La Chancellerie fédérale.

\* ) Voir Recueil des lois, tome VIII, page 823.

## Publication.

Le Conseil fédéral, dans sa séance du 26 Décembre 1870, a décidé d'autoriser les caisses fédérales à accepter en paiement les pièces d'or autrichiennes-hongroises frappées d'après les prescriptions de la convention monétaire du 23 Décembre 1865 (8 florins = 20 francs et 4 florins = 10 francs).

En conséquence et pour l'information du public et des employés aux caisses fédérales, nous faisons suivre ci-après une courte description des pièces d'or en question.

Le traité monétaire conclu le 24 Janvier 1857 entre l'Autriche et les Etats allemands ayant été résilié -- en ce qui concerne la Monarchie austro-hongroise -- par le traité monétaire du 13 Juin 1867, le Gouvernement I. R. pour préparer l'introduction de l'étalon d'or a résolu de remplacer les monnaies d'or stipulées dans le traité susmentionné de 1857 sous le nom de „Couronne d'or“ par des monnaies d'or au titre de 20 francs, soit 8 florins valeur d'Autriche, et de 10 francs soit 4 florins, à fabriquer en pleine conformité des prescriptions de la convention monétaire conclue le 23 Décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Ces nouvelles monnaies d'or sont frappées en conséquence dans les pays d'Autriche représentés au Conseil d'Empire de Vienne, en vertu de la loi du 9 Mars 1870 dans le Royaume de Hongrie en vertu de l'article de loi N° XII de l'année 1869 aux types et dans les conditions qui suivent :

Les monnaies d'or de 8 florins ou de 20 francs ont 21 millimètres de diamètre, 6,45161 grammes de poids droit et 900 millièmes ( $\frac{9}{10}$ ) de titre droit ( $\frac{1}{10}$  de cuivre) ; les monnaies d'or de 4 florins ou de 10 francs ont 19 millimètres de diamètre 3,22580 grammes de poids droit, 900 millièmes de titre droit ( $\frac{1}{10}$  de cuivre).

La livre monétaire (le demi-kilogramme) contenant  $\frac{9}{10}$  d'or et  $\frac{1}{10}$  de cuivre doit produire 77½ pièces de 8 florins (20 francs) ou bien 155 pièces de 4 florins (10 francs).

La tolérance de poids et de titre est de 2 millièmes tant en-dessus qu'en-dessous du titre et du poids droits. Les nouvelles monnaies d'or austro-hongroises portent à la face l'effigie de l'Empereur et Roi, puis lorsqu'elles sont frappées en Autriche, la légende „Franciscus Josephus I. D. G. Imperator et Rex“ -- lorsqu'elles sont frappées en Hongrie la légende „Ferencz Josef I. K. Acs. és. M. H. S. D. O. ap. Kir.“

Les mêmes pièces d'or autrichiennes montrent au revers l'Aigle impérial avec la légende „Imperium austricum“, puis la marque de 20 fr. (10 fr.), à gauche, celle du 8 fl. (4 fl.) à droite de l'aigle, le millésime en dessous.

Les pièces hongroises montrent au revers les armes du Royaume de Hongrie et des pays adjoints avec la légende „Magyar Kiralysag“ et les mêmes marques de la valeur à gauche et à droite des armes, le millésime en-dessous.

Les monnaies d'or autrichiennes ont le bord uni dans lequel sont gravés les mots : „Viribus unitis“. Les monnaies d'or hongroises ont le bord cannelé.

Aux caisses publiques impériales et royales ces pièces d'or de 20 francs sont payables en argent à 8 fl. 10 kr. valeur autrichienne, celles de 10 francs à 4 fl. 5 kr.

La valeur des pièces d'or circulant en Autriche-Hongrie est conventionnelle.

Berne, le 10 Janvier 1871.

*Le Département fédéral des Finances.*

---

## Publication.

---

La publication de l'atlas topographique de la Suisse à l'échelle des levés commence en Décembre 1870. La première livraison comprend 12 feuilles, dont huit renferment les environs de Berne à l'échelle de 1:25,000 et quatre les environs d'Interlaken à l'échelle de 1:50,000.

Une livraison de douze feuilles au moins paraîtra chaque année.

Le nouvel atlas est publié par le bureau fédéral d'état-major d'après les levés topographiques existants, qui ont été révisés sur le terrain, complétés ou retravaillés.

L'échelle des levés originaux est conservée et le terrain est représenté par des courbes de niveau.

Dans les prochaines livraisons, on continuera avant tout la publication des feuilles du Canton de Berne, auxquelles seront jointes des feuilles des hautes alpes, à la révision et à la publication desquelles le club alpin suisse prête sa coopération.

Le dépôt en commission est remis à la librairie Dalp (C. Schmid) à Berne.

Les livraisons ou les feuilles séparées peuvent être fournies par toutes les librairies suisses au prix de 1 franc la feuille.

Berne, le 20 Décembre 1870.

*Le Département militaire fédéral.*

---

## Mise au concours.

---

(Les offres de service doivent se faire par écrit, franco, et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs noms de baptême, le lieu de leur domicile et d'origine.)

1) *Contrôleur* au bureau principal des péages du Lac à Genève. Traitement annuel fr. 2800 en maximum. S'adresser, d'ici au 10 Février 1871, à la Direction des péages à Genève.

2) *Commis* de poste à St. Imier (Berne). Traitement annuel, à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 3 Février 1871, à la Direction des postes à Neuchâtel.

3) *Commis* de poste à St. Gall. Traitement annuel, à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 3 Février 1871, à la Direction des postes à St. Gall.

4) *Commis* de poste à Bâle. Traitement annuel, à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 3 Février 1871, à la Direction des postes à Bâle.

5) *Télégraphiste* à Sonceboz (Berne). Traitement annuel fr. 120, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 7 Février 1871, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

6) *Télégraphiste* à Aesch (Bâle-Campagne). Traitement annuel fr. 120, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 7 Février 1871, à l'Inspection des télégraphes à Olten.

---

1) 2 *garçons* de bureau à Genève. Traitement annuel, à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 27 Janvier 1871, à la Direction des postes à Genève.

2) *Garçon* de bureau à St. Gall. Traitement annuel, à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 27 Janvier 1871, à la Direction des postes à St. Gall.

3) *Buraliste*, facteur et messenger à Cormondrèche (Neuchâtel). Traitement annuel, à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 27 Janvier 1871, à la Direction des postes à Neuchâtel.

4) *Buraliste* à Aubonne (Vaud). Traitement annuel, à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 27 Janvier 1871, à la Direction des postes à Lausanne.

5) *Dépositaire*, facteur et messenger à Petit-Huningue (Bâle-Ville). Traitement annuel, à fixer ultérieurement. S'adresser, d'ici au 20 Janvier 1871 à la Direction des postes à Bâle.

6) *Télégraphiste* à Sargans. Traitement annuel fr. 120, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 24 Janvier 1871, à l'Inspection des télégraphes à St. Gall.

---

## INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1871
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.01.1871
Date	
Data	
Seite	101-104
Page	
Pagina	
Ref. No	10 061 794

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.